

SEMENCES ET BIODIVERSITÉ AGRICOLE : LA CHEVILLE OUVRIÈRE DÉLAISSÉE DU DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION

*Sofia Monsalve Suárez, Maryam Rahmanian et
Antonio Onorati*¹

Les semences et la biodiversité agricole n'ont jusqu'à présent pas fait l'objet d'une attention suffisante dans la question du droit humain à une alimentation et à une nutrition adéquates, mais le temps est venu d'inverser cette tendance. Les systèmes semenciers paysans nourrissent le monde et font preuve de résilience face aux catastrophes naturelles. Cependant, ils sont menacés par l'emprise croissante des entreprises sur les semences et sur la nature, d'une part, et l'accélération de la destruction de la biodiversité agricole, de l'autre.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MENACES PESANT AUJOURD'HUI SUR LES SEMENCES ET LA BIODIVERSITÉ AGRICOLE ?

Les paysan-ne-s perdent progressivement leurs semences : leurs systèmes semenciers collectifs sont rendus illégaux, et sont détruits et contaminés par les OGM. Derrière cette atteinte aux semences paysannes figurent les politiques agricoles issues de la Révolution verte, les accords commerciaux et, plus récemment, les cadres juridiques nationaux et internationaux protégeant les DPI².

Les régimes de protection des DPI, tels que l'UPOV, ont été conçus pour protéger les intérêts de l'industrie des semences et de l'obtention³. Ils entravent gravement l'accès aux semences ne relevant pas du système de l'UPOV, en restreignant les pratiques et les systèmes paysans en matière de gestion des semences. En Tanzanie et en Colombie, notamment, les pratiques paysannes ont été déclarées illégales et sont criminalisées.

Ces régimes de protection tendent à créer des monopoles, ce qui leur permet ensuite d'engranger des bénéfices et d'étendre leur pouvoir de marché. Selon les estimations, Monsanto, DuPont et Syngenta contrôleraient 53 % du marché commercial mondial des semences⁴. Les six multinationales de l'agrochimie (BASF, Bayer, Dow, DuPont, Monsanto, Syngenta) ont récemment annoncé que plusieurs fusions étaient en préparation, ce qui entraînera une concentration du marché encore plus grande⁵. Or, un monopole sur l'approvisionnement en semences et en races animales présente d'innombrables risques au niveau économique, écologique et sociopolitique.

La destruction de la biodiversité agricole implique également d'autres défis majeurs. Ce triste panorama est le résultat du défrichement, de la pression démographique, du surpâturage, de la dégradation de l'environnement ainsi que des pratiques industrielles dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage⁶. Les systèmes industriels de semences et de sélection privilégient la standardisation et l'homogénéité. Ils ont un impact négatif sur les variables essentielles à la biodiversité⁷. La destruction de la biodiversité agricole est particulièrement problématique compte tenu des défis que suppose le changement climatique pour la concrétisation du droit à l'alimentation et à la nutrition.

- 1 [Sofia Monsalve Suárez](#) est la Secrétaire générale de FIAN International. [Maryam Rahmanian](#) est chercheuse associée au Centre iranien pour le développement durable et l'environnement (CENESTA). [Antonio Onorati](#) est le Président sortant du Centro Internazionale Crocevia ; il siège au Comité de coordination de l'Association rurale italienne (ARI). Merci à Stig Tanzmann (Pain pour le Monde – Service protestant de développement) et Priscilla Claeys (Université de Louvain et Institut français de Pondichéry) pour leur aide à la révision du présent article. Cet article a été initialement rédigé en langue anglaise.
- 2 La Via Campesina et GRAIN, *Les lois semencières qui criminalisent les paysannes et les paysans. Résistance et Luites*, LVC et GRAIN, 2015. viacampesina.org/fr/images/stories/pdf/lvc-grain-semencieres-qui-criminalisent-les-paysannes-et-les-paysans-resistances-et-luites.pdf
- 3 Pour en savoir plus, voir l'encadré 1.1 « Droits des paysan-ne-s sur les semences : les conflits inhérents aux régimes juridiques internationaux » ci-après.
- 4 ETC Group, *Qui contrôlera l'économie verte ?*, Communiqué n°107 d'ETC Group, 10 novembre 2011, p. 41. www.etcgroup.org/fr/content/qui-contr%C3%B4lera-l%27%C3%A9conomie-verte
- 5 ETC Group, *Breaking Bad: Big Ag Mega-Mergers in Play*, Communiqué n°115 d'ETC Group, 15 décembre 2015, p. 4. www.etcgroup.org/content/breaking-bad-big-ag-mega-mergers-play (en anglais ou en espagnol) Pour en savoir plus sur le processus de concentration dans le secteur de l'élevage, voir : Gura, Susanne, *Livestock Genetics Companies. Concentration and proprietary strategies of an emerging power in the global food economy*, Ober-Ramstadt : League for Pastoral Peoples and Endogenous Livestock Development, 2007. www.pastoralpeoples.org/docs/livestock_genetics_en.pdf (en anglais)

CENT ANS D'ÉVOLUTION AGRICOLE : QUELQUES TENDANCES ET CHIFFRES RELATIFS À LA BIODIVERSITÉ AGRICOLE

- Tout au long du XX^e siècle, « environ 75 % de la diversité phylogénétique a disparu [...] à mesure que, dans le monde entier, les agriculteurs ont abandonné leurs multiples variétés locales et cultivars traditionnels pour passer à des variétés à haut rendement, génétiquement uniformes.
- 30 % des races de bétail frisent l'extinction et six races disparaissent chaque mois.
- [En 1999,] 75 % des aliments de la planète prov[enaient] d'à peine douze espèces végétales et cinq animales »⁸.

COMMENT LES SEMENCES, LA BIODIVERSITÉ AGRICOLE ET LE DROIT À L'ALIMENTATION ONT-ILS ÉTÉ APPRÉHENDÉS JUSQU'À PRÉSENT ?

L'Observation générale 12 du CDESC stipule que le contenu essentiel du droit à l'alimentation et à la nutrition comprend, entre autres, la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu. La « disponibilité » vise les possibilités soit de tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles, soit de disposer de systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants (paragraphe 12). Ceci implique que les semences, les plantes et les animaux sont tout aussi indispensables que l'eau et la terre pour se nourrir⁹. Par conséquent, les États parties au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (aujourd'hui au nombre de 164) ont l'obligation de respecter, protéger et garantir l'accès aux semences, plantes et animaux dont ont besoin les individus pour se nourrir, ainsi que leur utilisation¹⁰.

La relation entre le droit à l'alimentation et à la nutrition, les semences et la biodiversité agricole a explicitement été énoncée, pour la première fois, dans les *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale* (ou Directives sur le droit à l'alimentation)¹¹. Cependant, ces Directives ne mentionnent pas le droit des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme, tel que consacré dans l'article 9 du *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPAA)¹². De plus, elles ne fournissent aucune orientation sur comment respecter, protéger et garantir l'accès aux semences, plantes et animaux, ainsi que leur utilisation. En fin de compte, ce sont ces éléments qui contribuent à la concrétisation du droit à l'alimentation.

Il convient de noter que l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, a souligné que les États sont tenus non seulement de préserver et d'améliorer les traditionnels circuits informels de semences paysannes, mais aussi de réglementer le secteur des semences industrielles. Ceci implique que les agriculteurs devraient avoir accès aux intrants à des conditions raisonnables¹³. Sur la base de cette interprétation, d'importants travaux ont été réalisés afin de cerner l'impact en termes de droits humains des régimes de protection des DPI, tels que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (parfois également désigné sous le nom d'UPOV 1991) sur le droit à l'alimentation des paysans-ne-s.

- 6 Pour consulter la position des organisations d'éleveurs et d'autres OSC sur la production industrielle de bétail, voir la *Déclaration de Wilderswil sur la diversité des animaux d'élevage*. viacampesina.org/fr/index.php/les-grands-ths-mainmenu-27/biodiversite-resources-qtiques-mainmenu-37/203-daration-de-wilderswil-sur-la-diversitu-bil
- 7 Ensor, Jonathan, *Biodiverse agriculture for a changing climate*, Rugby (Royaume-Uni) : Practical Action, The Schumacher Centre for Technology and Development, 2009, p. 26. practicalaction.org/docs/advocacy/biodiverse-agriculture-for-a-changing-climate-full.pdf (en anglais) ; Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, *Deuxième rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome : FAO, 2010, p. xix. www.fao.org/docrep/014/i1500f/i1500f.pdf
- 8 FAO, *Qu'arrive-t-il à la biodiversité agricole ?*, Rome : FAO, 2009. ftp.fao.org/docrep/fao/009/y5956f/y5956f00.pdf#page=13
- 9 HCDH et FAO, *Le droit à une alimentation suffisante*, Fiche d'information n°34, 2010. ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet34fr.pdf
- 10 Dans ses observations finales, le CDESC a recommandé à l'Inde, en 2008, de « subventionner les agriculteurs pour leur permettre d'acheter des semences génétiques réutilisables en vue de mettre un terme à leur dépendance à l'égard des sociétés multinationales » et de réexaminer la loi de 2004 relative aux semences compte tenu des obligations qui lui incombent au regard du droit à l'alimentation et à la nutrition. CDESC, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, E/C.12/IND/CO/5*, mai 2008, paragraphe 69. www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?preldoc=y&docid=52e3989f4
- 11 Pour en savoir plus sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, voir la Directive 8D de : FAO, *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, Rome : FAO, 2004. www.fao.org/3/a-y9825f.pdf
- 12 FAO, *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Rome : FAO, 2009. planttreaty.org/fr
- 13 De Schutter, Olivier, *Le droit à l'alimentation. Politiques semencières et droit à l'alimentation : accroître l'agrobiodiversité et encourager l'innovation*, 2009, paragraphe 7. www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20091021_report-ga64_seed-policies-and-the-right-to-food_fr.pdf

À la lumière de ces menaces, il est essentiel de mieux comprendre la relation fondamentale qui unit les semences, la biodiversité agricole et le droit à l'alimentation et à la nutrition, notamment dans le contexte de la souveraineté alimentaire.¹⁴ Des opportunités clés peuvent être trouvées dans le débat actuel sur les modalités de la mise en œuvre des droits des agriculteurs dans le cadre du TIRPAA, et dans les discussions qui se tiennent au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies concernant la reconnaissance des droits sur les semences et la biodiversité dans le cadre du projet de Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.¹⁵ Les liens entre le droit à l'alimentation et à la nutrition et les droits des agriculteurs et des paysans sur les semences et la biodiversité agricole doivent être consolidés.

VERS UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION DES LIENS QUI UNISSENT LES PETITS PRODUCTEURS D'ALIMENTS AUX SEMENCES ET À LA BIODIVERSITÉ AGRICOLE¹⁶

Le droit à l'alimentation et à la nutrition englobe l'« adéquation » en termes nutritionnels, culturels, socioéconomiques, climatiques et écologiques¹⁷. Afin de percevoir cette dimension, il est essentiel de comprendre de façon approfondie les moyens par lesquels les petits producteurs d'aliments accèdent, utilisent et entrent en relation avec les semences, les plantes et les animaux pour l'approvisionnement alimentaire.

En Asie du Sud et en Afrique subsaharienne, entre autres, la grande majorité des paysans, notamment des femmes, comptent toujours sur les systèmes semenciers paysans¹⁸. De plus, l'accès aux semences y est également garanti via les systèmes formels, commerciaux et soutenus par l'État.

Les petits producteurs d'aliments ne parlent pas de « ressources génétiques », ni de « biodiversité » pour désigner les semences, les plantes, les animaux, les insectes ou les micro-organismes. Celles et ceux qui entretiennent encore une relation avec les systèmes traditionnels utilisent des termes ancrés dans leurs visions du monde et dans la croyance selon laquelle la nature tout entière est vivante, et que les êtres humains font partie intégrante de la famille des êtres vivants. Les peuples autochtones du Pérou, par exemple, parlent de leurs animaux comme de leurs « frères » et « sœurs ».

Les êtres humains et autres êtres vivants donnent forme à leur existence réciproque à travers un rapport intemporel d'interdépendance mutuelle : il s'agit d'un processus de co-évolution. La biodiversité incarne une mosaïque de relations dynamiques, fluides et en changement constant entre les personnes, les plantes, les animaux, les autres organismes et l'environnement. Elle est donc la manifestation de la créativité et des connaissances des paysan-ne-s dans leurs interactions avec le milieu naturel pour satisfaire leurs besoins, tout en aspirant à l'autonomie¹⁹. En effet, pour les habitant-e-s démunie-s des zones rurales du monde entier, la seule chance de survie a toujours été de vivre de la nature.

Il est donc manifeste que les « variétés » de semences paysannes et les races locales d'animaux sont étroitement liées à la culture, aux spécificités des systèmes de production, aux terres, aux pâturages, aux forêts, aux rivières et aux lacs. Aucune variété paysanne, quel que soit le territoire ou l'écosystème, ne peut survivre si la communauté ne prend pas en charge sa sélection et sa conservation²⁰. En effet, les semences paysannes sont si adaptées à l'environnement et la culture propres à leur

- 14 Pour une discussion plus détaillée, voir : Bellows, Anne C. et al. (dir.), *Gender, Nutrition, and the Human Right to Adequate Food: Toward an Inclusive Framework*, New York : Routledge, 2016.
- 15 Pour en savoir plus, voir : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RuralAreas/Pages/3rdSession.aspx (partiellement en français)
- 16 Pour en savoir plus, voir : Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire (CIP), Groupe de travail sur la biodiversité agricole, *Biodiversity for Food and Agriculture: the perspectives of small-scale food providers*, extrait de FAO, *State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture. Thematic Study*, Rome : FAO, 2015. www.foodsovereignty.org/wp-content/uploads/2016/05/Draft-CSO-SoW-BFA-ThematicStudy_20Nov2015.pdf (en anglais)
- 17 CDESC, *Observation générale 12*, paragraphes 7-11. www.rtdh.eu/pdf/observation_generale_12.pdf
- 18 Thomas Braunschweig et al., *Owning Seeds, Accessing Food, A Human Rights Impact Assessment of Upov 1991 based on Case Studies in Kenya, Peru and the Philippines*, Zurich : Déclaration de Berne, 2014, pp. 19, 24-36. www.bernedeclaration.ch/fileadmin/files/documents/Saatgut/2014_07_10_Owning_Seed_-_Accessing_Food_report_def.pdf (en anglais)
- 19 Kastler, Guy, Onorati, Antonio et Brac, Bob, « Semences et autonomie paysannes », *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition 2013*, pp. 54-57. www.rfn-watch.org/fileadmin/media/rfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch_2013/Watch_2013_PDFs/Watch_2013_fr_WEB_final.pdf#page=54
- 20 Brac de la Perrière, Robert Ali, et Kastler, Guy, *Seeds and Farmers' Rights: How international regulations affect farmer seeds*, Réseau Semences Paysannes et BEDE, 2011, p. 53. www.farmersrights.org/pdf/semences-reglementations_EN.pdf (en anglais)

terroir qu'elles peuvent aussi être utilisées pour reconstruire des zones agricoles suite à une catastrophe naturelle. Le récent tremblement de terre survenu au Népal en est un exemple²¹.

Les femmes et les hommes détiennent des connaissances sur différents aspects liés aux plantes et aux animaux, qui contribuent également au bien-être humain. En Afrique et en Amérique latine, par exemple, les femmes sont souvent en charge de la cueillette des plantes sauvages, des potagers familiaux, des activités d'herboristerie et de la domestication des plantes²². Mais elles sont aussi amenées à jouer le rôle de gardiennes des semences et des savoirs s'y rapportant. Les critères employés par les femmes pour choisir certaines semences de cultures vivrières peuvent inclure : le temps de cuisson, la qualité d'un repas et sa valeur nutritionnelle, le goût, la résistance aux dommages causés par les oiseaux, la facilité de récolte, la transformation, la conservation et le stockage. Les hommes sont, quant à eux, plus enclins à prendre en considération le rendement, l'adaptation à différents types de sols et la facilité de stockage.

MIEUX COMPRENDRE LA CONNEXION ENTRE LE DROIT À L'ALIMENTATION ET À LA NUTRITION ET LA BIODIVERSITÉ AGRICOLE

Tentons donc maintenant de nous interroger sur ce que devraient faire les États pour respecter, protéger et garantir l'accès aux semences, plantes et animaux dont les individus ont besoin pour se nourrir, ainsi que leur utilisation.

Les semences et les races animales ne sont pas des matières premières achetées ou vendues par les communautés paysannes. Elles ne constituent pas non plus une invention scientifique. En ce sens, l'accès des personnes vivant dans les zones rurales aux semences et aux races animales ne saurait être envisagé comme un accès aux matières premières (ou à un « matériel génétique ») produites par l'industrie et la science. Dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains, l'accès aux semences, aux plantes et aux animaux est considéré comme un rapport collectif et en évolution à la nature, sur un territoire donné. Ceci signifie que les systèmes paysans, qui sont à la base de la biodiversité agricole, devraient être reconnus, protégés et promus par les États.

Le plein respect et le plein exercice des droits des femmes sont essentiels à la protection de la biodiversité agricole. Les femmes ne peuvent faire leurs propres choix au moment de sélectionner et de conserver les cultures et les animaux que si elles contrôlent la terre et l'eau et si elles sont en mesure de participer, sur un pied d'égalité, à l'élaboration des politiques et à la définition des priorités de la recherche.

Si l'on entend garantir l'existence et l'évolution future des systèmes paysans de semences et d'élevage, les États sont tenus de réglementer les systèmes commerciaux et ceux impulsés par des mesures publiques, de telle sorte à soutenir les systèmes paysans, au lieu de les menacer.

CONCLUSION

Les nouvelles formes permettant de respecter, protéger et satisfaire l'accès et l'utilisation, par les individus, des semences, plantes et animaux dont ils ont besoin pour se nourrir doivent occuper une place centrale au niveau du renforcement croissant du droit à l'alimentation et à la nutrition, et ce, dans le cadre de la souveraineté alimentaire. La relation collective, en constante évolution, que les

21 Pour en savoir plus, voir : www.libird.org/app/news/view.aspx?record_id=35 (en anglais)

22 Pour en savoir plus sur les femmes et les semences en Afrique, voir l'article « La souveraineté alimentaire en Afrique : reconnaître le rôle des femmes et des semences qu'elles conservent » dans la présente édition de *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*. Pour en savoir plus sur les semences en Amérique latine, voir l'article « La lutte des peuples latino-américains pour des semences libres : les expériences du Brésil, de l'Équateur, de la Colombie, du Honduras et du Guatemala » de la présente édition de *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition*.

ruraux entretiennent avec les semences, les plantes, les animaux, les territoires et la nature dans son ensemble devrait jouer, en cela, un rôle clé. Cette relation est si intimement liée à la dignité des personnes vivant en milieu rural que sa protection justifie l'existence d'un droit humain spécifique sur les semences et la diversité biologique. Cette contribution ancestrale au droit à l'alimentation et à la nutrition deviendra bientôt une réalité dans la *Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*²³, qui sera prochaine adoptée.

ENCADRÉ 1.1 Droits des paysan-ne-s sur les semences : les conflits inhérents aux régimes juridiques internationaux

Karine Eliane Peschard²⁴

Le principe du *privilege de l'agriculteur* (c'est-à-dire, le droit des agriculteurs à conserver, utiliser, cultiver, échanger et vendre les semences de variétés protégées) constitue l'une des questions les plus sujettes à controverse dans les négociations internationales relatives aux droits sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ces 25 dernières années, la prolifération, à l'échelle mondiale, des régimes de droits de propriété intellectuelle, commerciaux et environnementaux a généré des normes contradictoires. S'agissant du droit des agriculteurs sur les semences, le principal conflit oppose les accords de commerce et l'UPOV²⁵, d'un côté, et le TIRPAA de la FAO²⁶, de l'autre.

Le préambule du Traité stipule que le droit des agriculteurs à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication est un élément fondamental de la concrétisation des droits des agriculteurs. Néanmoins, d'autres accords internationaux portant sur le commerce et la propriété intellectuelle limitent sérieusement ces mêmes droits.

L'application de la Convention UPOV, telle que révisée en 1991 (ci-après, UPOV 1991), compromet, de fait, la mise en œuvre du droit des agriculteurs. L'Acte de 1978 de la Convention UPOV permettait aux agriculteurs de conserver, utiliser et échanger des semences. Avec l'UPOV 1991, les droits des agriculteurs sur les semences ont été convertis en une exception facultative laissée à l'appréciation des gouvernements nationaux ; ils sont cantonnés à l'utilisation personnelle des agriculteurs et doivent « sauvegarde[r] [l]es intérêts légitimes de l'obteneur » (art. 15.2).

L'article 27(3)(b) de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) garantit une certaine flexibilité en termes de protection des obtentions végétales. Cependant, de nombreux pays hypothèquent cette flexibilité en concluant des accords de commerce bilatéraux ou régionaux contenant des clauses de propriété intellectuelle en lien avec les obtentions végétales qui vont au-delà des exigences minimales contenues dans l'ADPIC. C'est ainsi, par exemple, que les États signataires du TPP²⁷, récemment conclu, sont tenus d'adhérer à l'UPOV 1991²⁸.

Ces restrictions portant sur la capacité des agriculteurs à conserver, échanger et vendre des semences se heurtent aux droits des agriculteurs, garantis dans le TIRPAA. L'article 9.3 du Traité stipule :

Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient.

23 Voir l'encadré 1.2 « Les droits des paysan-ne-s sur leurs semences sont aux avantpostes des droits humains » ci-après.

24 Karine Eliane Peschard est chercheuse postdoctorale à l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement de Genève ; elle est titulaire d'une bourse du Fonds national suisse de la recherche scientifique. Merci à Stig Tanzmann (Pain pour le Monde – Service protestant de développement) et Sofia Monsalve Suárez (FIAN International) pour leur aide à la révision du présent encadré. Cet encadré a été initialement rédigé en langue anglaise.

25 Pour en savoir plus sur la Convention UPOV, voir : www.upov.int/portal/index.html/fr

26 Pour en savoir plus sur le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, voir : planttreaty.org/fr/

27 Pour en savoir plus sur le TPP, voir : Khan, Tessa, « Le Partenariat transpacifique : une menace pour les droits humains », *l'Observatoire du droit à l'alimentation et à la nutrition* 2015, pp. 60-61. www.rtfn-watch.org/fileadmin/media/rfn-watch.org/ENGLISH/pdf/Watch_2015/RtFNWatch_FR_web.pdf#page=60

28 Cinq pays (sur douze) seront tenus d'adhérer à l'UPOV 1991 après avoir signé le TPP : Brunei, Chili, Malaisie, Mexique et Nouvelle-Zélande. En raison de leur statut d'États parties à l'UPOV 1991, six États signataires du TPP se trouvent dans une situation de potentielle violation des engagements contractés à l'égard des droits des agriculteurs en vertu du Traité.

Si ces contradictions demeurent largement ignorées et non résolues, les entreprises, de leur côté, redoublent d'efforts pour exploiter la biodiversité agricole à des fins privées. Par exemple, l'initiative DivSeek, lancée en 2012, entend « dévoiler les informations génétiques cachées des cultures » en séquençant le matériel phylogénétique détenu dans les banques de gènes nationales et internationales²⁹. Ce matériel a été collecté et cédé par les communautés paysannes étant entendu qu'il resterait dans le domaine public³⁰. Réunissant 69 membres issus du monde institutionnel et de l'entreprise (y compris les entreprises leaders des biotechnologies agricoles Bayer Crop Science, DuPont Pioneer, Monsanto et Syngenta), DivSeek ouvre la voie à la mainmise des entreprises sur ces ressources. Les agriculteurs en sont ostensiblement absents et aucune mention à l'accès et au partage des avantages n'y est faite. Si une telle initiative est autorisée à mener ses travaux, elle réduira les efforts du Traité pour faire appliquer les droits des agriculteurs en véritable mascarade.

Il est urgent de s'attaquer aux incohérences du système juridique international. Les restrictions croissantes sur les pratiques séculaires de conservation des semences se sont accompagnées d'un glissement linguistique subtil, mais néanmoins perturbant : les droits des agriculteurs sur les semences sont de plus en plus présentés comme des « privilèges » et des « exceptions », subordonnés aux « droits » dominants des obtenteurs. Les efforts actuels pour faire reconnaître les droits sur les semences et les ressources biologiques dans le projet de *Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales* prétendent établir la primauté de ces droits comme des droits humains qui ne sauraient être subordonnés ni au commerce ni à la propriété intellectuelle.

ENCADRÉ 1.2 Les droits des paysan-ne-s sur leurs semences sont aux avant-postes des droits humains Guy Kastler³¹

Les trois quarts de l'alimentation mondiale sont fournis par l'agriculture vivrière destinée aux marchés locaux. Les paysan-ne-s qui pratiquent l'agriculture à petite échelle et produisent cette nourriture ne disposent pas des ressources financières pour acheter des semences commerciales et les intrants indispensables à leur culture. Priver ces femmes et ces hommes du droit de reproduire et d'échanger leurs propres semences les pousse à l'endettement, à la faillite, à l'émigration vers les bidonvilles des métropoles, voire au suicide. Il s'agit d'une atteinte intolérable au droit au travail ainsi qu'au droit à l'alimentation et à la nutrition.

Les semences commerciales sont destinées presque exclusivement aux monocultures d'exportation. Celles-ci vont nourrir les animaux des pays riches, vêtir leurs habitants et remplir les réservoirs de leurs voitures, ou encore alimenter la spéculation de l'industrie agroalimentaire sur les marchés mondiaux de la faim. Obliger les paysan-ne-s à acheter, chaque année, ces semences commerciales compromet la sécurité alimentaire de la majeure partie de la population mondiale qui dépend des cultures vivrières.

Les semences commerciales sont sélectionnées hors des champs, en station ou en laboratoire. Elles sont adaptées aux conditions de culture standardisées de la station d'expérimentation et reposent d'abord sur les engrais chimiques et les pesticides, qui peuvent être utilisés partout pour gommer la diversité des environnements locaux. Ces sélections industrielles ont provoqué la disparition

29 Pour en savoir plus sur DivSeek, voir : www.divseek.org (en anglais)

30 Pour en savoir plus, voir : Kastler, Guy, Onorati, Antonio et Brac, Bob, *Op. cit.*, note 19.

31 **Guy Kastler** est animateur pour le Réseau Semences Paysannes basé à Aiguillon, en France. Pour plus d'informations, voir : www.semencespaysannes.org
Merci à Karine Peschard (Institut de Hautes Études Internationales et du Développement) et Stig Tanzmann (Pain pour le monde – Service protestant de développement) pour leur aide à la révision du présent encadré. Cet encadré a été initialement rédigé en langue française.

32 FAO, *Qu'est-ce que la biodiversité agricole ?*, Rome : FAO, 2006. [ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/y5956f/y5956f00.pdf#page=11](http://ftp.fao.org/docrep/fao/009/y5956f/y5956f00.pdf#page=11)

de 75 % de la diversité mondiale cultivée³². De plus, le laboratoire y rajoute désormais quelques gènes de résistance aux pathogènes et aux herbicides. Aussi, la diffusion massive de ces variétés transgéniques sur toute la planète entraîne un rapide contournement de ces résistances par les pathogènes, appelant, à son tour, une augmentation des quantités de pesticides utilisées. Il en est de même avec les herbicides, auxquels les adventices deviennent, elles aussi, rapidement résistantes.

Seules les sélections paysannes locales permettent l'adaptation des cultures à la complexité de chaque écosystème sans recours massif aux intrants. Elles génèrent un renouvellement constant de la biodiversité, laquelle repose avant tout sur les sélections massales dans les cultures locales, complétées régulièrement par de petits apports de semences exogènes. Cette adaptation locale et cette diversité constamment renouvelées constituent la clef de la résilience durable des cultures vivrières face aux crises climatiques, environnementales, sanitaires ou économiques, à l'inverse des résistances spécifiques, et donc éphémères, des sélections industrielles.

Ces systèmes semenciers paysans s'appuient sur le droit des paysan-ne-s à conserver, utiliser, échanger et vendre leurs propres semences. Ces derniers ont fourni gratuitement à la recherche et à l'industrie la totalité des ressources phytogénétiques ayant alimenté leurs sélections. Ils ne rejettent pas la totalité des améliorations que la recherche et l'industrie ont apportées. Mais ils rejettent les verrous technologiques (hybride F1, Terminator...) et juridiques qui les accompagnent pour assurer à l'industrie un monopole absolu en interdisant aux paysan-ne-s le droit d'utiliser et d'échanger leurs propres semences. Les paysan-ne-s rejettent aussi les contaminations génétiques des cultures et de la biodiversité sauvage par quelques gènes manipulés, affaiblissant les plantes et empoisonnant à petit feu les animaux et les hommes qui les mangent. Aucune coexistence n'est possible avec les semences Terminator, l'UPOV 1991, les brevets sur les semences et leurs gènes ou encore les OGM, car tout ceci anéantit la biodiversité, la santé et les droits des paysan-ne-s.

Les paysan-ne-s attendent que la *Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales*, actuellement en discussion au sein du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, vienne renforcer leurs droits sur les semences et la biodiversité³³. Le projet de déclaration³⁴ consacre le droit des paysan-ne-s à « conserver, utiliser, maintenir et développer leurs propres semences, cultures et ressources génétiques, ou celles de leur choix », ainsi que leur droit à « conserver, stocker, transporter, échanger, donner, vendre, utiliser et réutiliser des semences de ferme, des cultures et du matériel multiplication ». Par ailleurs, le texte stipule que les paysan-ne-s ont « le droit de conserver, maintenir et développer la biodiversité agricole », et confirme leur droit sur les connaissances traditionnelles. Il aborde également le droit de protéger les semences et systèmes agricoles paysans contre la contamination génétique, la biopiraterie, le vol ou toutes actions susceptibles de mettre en danger la biodiversité et les connaissances traditionnelles ; le droit collectif des paysan-ne-s à « maintenir leurs systèmes agraires, pastoraux et agroécologiques traditionnels, dont dépendent leur subsistance et le renouvellement de la biodiversité agricole » ; le droit d'exclure de la logique des droits de propriété intellectuelle les ressources génétiques, la biodiversité agricole ainsi que les connaissances et technologies des communautés paysannes ; et « le droit de participer à la prise de décisions sur les questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité agricole. »

33 Pour plus de détails, voir : Monsalve Suárez, Sofia, « Le droit aux semences et à la diversité biologique dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales », *Note d'analyse*, FIAN International, mars 2016. www.fian.org/fileadmin/media/publications_2016/droits_semences_FR_web.pdf

34 Pour consulter le projet de texte de la Déclaration d'où proviennent les extraits cités, voir : ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/WG.15/3/2

ENCADRÉ 1.3 Le Quinzième Jardin, réseau pour la souveraineté alimentaire du peuple syrien

Julia Bartal³⁵

Lorsque les réponses diplomatiques entraînent la fermeture d'une frontière après l'autre et que les journaux distillent une avalanche de catastrophes, c'est souvent vers la société civile qu'il faut se tourner pour trouver les véritables solutions. Or, la société civile syrienne est confrontée à des obstacles insurmontables. Depuis le début de la révolution, en 2011, la communauté internationale n'a pas été en mesure de protéger le droit humain à une alimentation et une nutrition adéquates du peuple syrien. Au cours des dernières années, les populations de plusieurs régions du pays ont été victimes de plusieurs sièges, principalement perpétrés par le régime syrien et ses alliés³⁶. Mais la famine est aussi la conséquence de l'immobilisme de la communauté internationale au moment de réaliser des évaluations actualisées en matière d'aide et de développement et de demander l'accès aux populations assiégées³⁷.

Paysanne engagée au sein du réseau pour la souveraineté alimentaire, qui soutient les militants syriens, je suis récemment rentrée de la zone située à la frontière, fermée, entre la Syrie et la Turquie. Au cours du printemps 2016, j'ai vu des dizaines de milliers de personnes bloquées en Grèce. En Europe, il est facile de recenser les cas de violation des droits humains des réfugiés ; mais, à la frontière syrienne, la militarisation renforcée rend les contacts avec les civils et la documentation filmée presque impossibles. Suite à la fermeture des frontières, le travail réalisé par la société civile a été interrompu.

Derrière ces frontières fermées et réduites au silence, des centaines de milliers de personnes sont prises au piège, qu'elles tentent de fuir ou qu'elles décident de rester. Cependant, la société civile reste active au sein d'une grande partie de la population syrienne, tout en s'efforçant de produire des aliments et de jouir de son droit à l'alimentation. Le Quinzième Jardin figure parmi ces associations véritablement issues de la base³⁸. Regroupant des projets d'agriculture rurale et de jardins potagers familiaux en milieu urbain, le réseau a vu le jour en 2013 avec pour objectif de fédérer les paysans locaux et de trouver des solutions pratiques à la production vivrière dans les zones assiégées. Il compte avec l'appui de femmes et d'hommes pratiquant l'agriculture ou cultivant des potagers citadins dans plusieurs pays européens, et offre une main tendue aux populations réfugiées à l'intérieur de la Syrie ou hors de ses frontières. Le réseau encourage l'échange de semences de légumes et rejette le recours aux hybrides ou aux OGM ainsi que toute aide agricole engendrant une situation de dépendance. Le Quinzième Jardin facilite également l'échange des connaissances liées à la culture, la récolte et la reproduction des semences locales. Il organise des ateliers, en Syrie ou à l'étranger, réunissant militants et producteurs syriens et internationaux. Enfin, le réseau développe des méthodes novatrices permettant le partage des compétences malgré les blocus, comme des manuels sur la reproduction semencière, les méthodes naturelles de fertilisation ou la culture des légumes. Dans les zones assiégées, il est avéré que certains jardins potagers permettent de satisfaire 20 % des besoins de la population locale et que, pendant les récoltes, les prix sur le marché noir retrouvent des niveaux similaires à ceux de la période précédant le siège.

Depuis cinq ans déjà, la communauté internationale délaisse la société civile syrienne, dont les acteurs pâtissent des conséquences néfastes qu'engendrent les politiques récemment adoptées entraînant la fermeture des frontières. Le discours

35 Julia Bartal est paysanne-militante dans l'Est de l'Allemagne. Elle travaille sur une ferme collective de 45 ha spécialisée dans la production de légumes, de miel ainsi que l'élevage de bovins, de chèvres laitières et de chevaux de trait. Elle a également travaillé au sein de réseaux solidaires en Palestine et en Syrie dans le cadre d'actions de soutien pour Le Quinzième Jardin. Elle est aussi membre du syndicat paysan allemand *Arbeitsgemeinschaft bäuerliche Landwirtschaft* (AbL), affilié à La Via Campesina (LVC). LVC est un mouvement international de coordination des organisations paysannes des producteurs à petite et moyenne échelles, des travailleurs agricoles, des femmes rurales et des communautés autochtones, issus d'Asie, d'Afrique, des Amériques et d'Europe. Pour plus d'informations, voir : viacampesina.org/fr/ Merci à Paula Gioia (Coordination européenne Via Campesina – ECVC) et à Ansar Jasim (sympathisante du Quinzième Jardin) pour leur aide à la révision du présent encadré. Cet encadré a été initialement rédigé en langue anglaise.

36 Les initiatives *Break the Sieges* et *Siege Watch* dressent un état des lieux régulier de la famine provoquée par les situations de siège en Syrie. On recense actuellement 52 villes et communautés en état de siège : 49 par le régime syrien, et trois vraisemblablement par des forces islamistes, telles que l'État islamiste. On estime à un million le nombre de personnes concernées. Pour en savoir plus, voir : www.breakthesieges.org et www.siegewatch.org (en anglais)

37 Des colis d'aide alimentaire sont régulièrement distribués dans les zones où des agriculteurs exercent encore, contribuant à détruire encore plus leurs possibilités de survivre avec les moyens de subsistance locaux. Des projets de développement sont mis en œuvre, mais les livraisons de semences (y compris les informations s'y rapportant) acheminées en Syrie par les Nations Unies sont soumises au contrôle et au feu vert du gouvernement syrien. Bien que des organisations internationales comme la FAO disposent de bureaux en Syrie et en Turquie, la procédure d'approbation transite par le bureau de Damas (source : FAO, entretien privé). Les paquets contiennent des semences hybrides, des pesticides et des engrais. L'agence allemande de coopération internationale a quant à elle envoyé des colis de pesticides mais sans y inclure les vêtements de protection correspondants (source : entretien privé avec des militants et des agriculteurs locaux). Pour plus d'informations, voir : www.carnegieendowment.org/2015/06/04/food-insecurity-in-war-torn-syria-from-decades-of-self-sufficiency-to-food-dependence/19hq (en anglais)

relayé auprès du public est influencé par les questions portant sur la façon dont il faut « gérer » l'afflux de réfugiés et combattre l'extrémisme. Or, les solutions apportées par les dirigeants ceux qui sont au pouvoir sont en contradiction avec la réalité du terrain, et ignorent aussi bien les besoins que les capacités du peuple syrien. Il est plus que temps que le monde reconnaisse le rôle que jouent les organisations de base, les réseaux luttant pour la souveraineté alimentaire ainsi que les femmes et les hommes pratiquant l'agriculture ou cultivant des potagers citadins dans la levée des barrières et la lutte contre la faim en Syrie.

38 Pour plus d'informations, voir :
Montgomery, Katarina, "Greening the Rubble: Syrians Embrace Urban Farming to Stave off Starvation", *News Deeply*, 28 octobre 2014. www.newsdeeply.com/syria/articles/2014/10/28/greening-the-rubble-syrians-embrace-urban-farming-to-stave-off-starvation (en anglais). Voir aussi : La Via Campesina, "The struggle for freedom and food sovereignty: a letter of solidarity to the farmers of Syria", 7 juillet 2014. www.viacampesina.org/en/index.php/main-issues-mainmenu-27/human-rights-mainmenu-40/1633-the-struggle-for-freedom-and-food-sovereignty-a-letter-of-solidarity-to-the-farmers-of-syria (en anglais)